



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2019/2020**

**PROCES-VERBAL N° 3**

---

**Réunion du jeudi 1<sup>er</sup> août 2019**

---

**Président** : M. Philippe COUCHOUX

**Présents** : Mme Christine AUBERE – MM. Frédéric CHEVIT – Gilbert MATHIEU – Daniel VOISIN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

**Appels de DOURDAN SPORTS, de :**

. Une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 13 juin 2019 ayant déclaré le club de DOURDAN SPORTS en 3<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (1 arbitre manquant).

. Une décision du Comité de Direction du District de l'ESSONNE du 08 juillet 2019 ayant maintenu en D4 pour la saison 2019/2020 l'équipe Seniors 2 de DOURDAN SPORTS, 1<sup>ère</sup> du classement 2018/2019 du Championnat de D4/B (non-accession en raison de la situation de DOURDAN SPORTS vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage (article 47 alinéas 2 et 3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage).

**Le Comité,**

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme ;

*Noté que le District de l'ESSONNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite des appels de DOURDAN SPORTS ;*

Après audition de :

. MM. Mamedi SACKO, Akin AKBAS et Fabien GRIMALDI, représentant DOURDAN SPORTS ;

Considérant que le club de DOURDAN SPORTS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 13 juin 2019 l'ayant déclaré en 3<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019, et la décision du Comité de Direction du District de l'ESSONNE du 08 juillet 2019 ayant refusé l'accession à son équipe Seniors D4, en faisant notamment valoir que :

. Contrairement à ce qu'a retenu le District de l'ESSONNE, le club compte 4 arbitres dans son effectif et non pas 3 ;

. Au titre de la saison 2017/2018, le club comptait 2 arbitres (MM. MORIN et TIMERA) ; par suite de l'accession, à l'issue de la saison 2017/2018, de son équipe première en D1, il a fallu trouver 2 arbitres supplémentaires, ce qu'il a fait en envoyant MM. GAUTIER et SACKO en formation à l'arbitrage ; les intéressés ont validé le test théorique puis le test pratique et ont officié sur des rencontres officielles, étant précisé que la licence de M. GAUTIER a été faite en retard suite à des problèmes personnels de l'intéressé ; il observe qu'avec 2 arbitres, il est en règle avec le Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

. Il n'a pas été informé de sa situation d'infraction par le District ;

. Depuis 4 saisons, il fait des efforts importants pour inciter ses licenciés à s'investir dans l'arbitrage ; dans cette période, il a ainsi présenté 9 licenciés aux différentes sessions de formation à l'arbitrage organisées par le District de l'ESSONNE ; malgré ses efforts, il pâtit d'une situation d'infraction antérieure ;

. Le club a mis tout en œuvre pour être en conformité avec le Statut de l'Arbitrage ;

. Le club est doublement sanctionné : d'une part, il ne pourra pas aligner de joueurs mutés, y compris ses mutés hors délai de la saison 2018/2019 et ce, jusqu'à la date de fin du cachet mutation, alors que ses adversaires pourront en aligner, d'autre part, son équipe 2 est privée d'une montée méritée d'un point de vue sportif ;

A titre liminaire,

Rappelle au club de DOURDAN SPORTS qu'en application des dispositions de l'article 41.3 du Statut de l'Arbitrage, les Ligues peuvent imposer un nombre d'arbitres plus élevé que celui fixé à l'article 41.1 dudit Statut ; ces dispositions permettent de tenir compte des spécificités de chaque Ligue, le nombre de licenciés et le nombre de matchs organisés (donc le nombre de matchs à couvrir en arbitrage) n'étant pas identiques dans chaque Région ;

Considérant qu'au titre de la saison 2016/2017, le club de DOURDAN SPORTS est en 3<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 1<sup>er</sup> juin 2017 (décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE du 14 juin 2017) ;

Considérant qu'au titre de la saison 2017/2018, le club de DOURDAN SPORTS est en conformité avec le Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2018 (décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 04 juillet 2018) ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de DOURDAN SPORTS évoluait au titre de la saison 2018/2019 dans le Championnat Seniors de Départemental 1 du District de l'ESSONNE ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 4 arbitres pour la saison 2018/2019 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 31 janvier 2019, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE a déclaré le club de DOURDAN SPORTS en 3<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage (1 arbitre manquant par rapport à son obligation), et l'a informé des sanctions sportives encourues par le club en 3<sup>ème</sup> année d'infraction au 15 juin 2019 (réduction de 6 unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation pour la saison 2019/2020 et impossibilité d'accéder à la division supérieure à l'issue de la saison 2018/2019) ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que la Commission de première instance a commis une erreur d'appréciation en déclarant ledit club en infraction avec le Statut de l'Arbitrage au 31 janvier 2019 ;

Considérant en effet qu'à cette dernière date, 4 arbitres couvrent ledit club au titre du Statut de l'Arbitrage :

. MM. Romain MORIN et Harouna TIMERA, arbitres rattachés au club ayant renouvelé leur licence respectivement les 04 juillet 2018 et 02 juillet 2018 (application de l'article 33 dudit Statut) ;

. MM. Sébastien GAUTIER et Hamidou SACKO, candidats à l'arbitrage à 11 ayant réussi la théorie avant le 31 janvier 2019 (application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage, la situation définitive des clubs vis-à-vis dudit Statut est arrêtée au 15 juin à l'issue d'un 2<sup>ème</sup> examen qui consiste à vérifier que les arbitres du club ont effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 34.1 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction de la Ligue du 04 juin 2018 a fixé à 15 le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club ;

Considérant que les arbitres couvrant le club de DOURDAN SPORTS au titre du Statut de l'Arbitrage au 31 janvier 2019 ont dirigé sur la saison 2018/2019 :

. M. Romain MORIN : 19 matchs

. M. Harouna TIMERA : 9 matchs

. M. Sébastien GAUTIER : 3 matchs

. M. Hamidou SACKO : 8 matchs

Considérant que M. Romain MORIN a réalisé son quota de matchs pour la saison 2018/2019 ;

Considérant qu'il convient également de retenir que M. Hamidou SACKO a réalisé son quota de matchs pour la saison 2018/2019, étant rappelé que pour les nouveaux arbitres, le quota défini par le Comité de Direction est réduit au prorata temporis ;

Considérant en revanche que MM. Harouna TIMERA et Sébastien GAUTIER n'ont pas réalisé leur quota de matchs ;

Considérant, s'agissant de M. Sébastien GAUTIER, que l'enregistrement tardif de sa licence (le 14 février 2019 alors qu'il a passé son examen théorique au début du mois d'octobre 2018) ne lui a pas permis de réaliser son quota de matchs, étant également observé que sur 4 désignations, l'intéressé a été absent une fois ;

Considérant, s'agissant de M. Harouna TIMERA, qu'il convient de relever que l'intéressé s'est mis à 7 reprises en indisponibilité (du 03 au 19.09.2018 / du 24.09 au 07.10.2018 / du 09.11 au 22.11.2018 / du 11.02 au 25.02.2019 / du 04.03 au 11.03.2019, prolongé jusqu'au 18.03.2019 / du 27.03 au 05.04.2019), dans la majorité des cas pour convenance personnelle, de sorte qu'en l'absence de pièces justificatives transmises à la Commission de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE, l'argument selon lequel une blessure l'aurait empêché d'accomplir son quota de matchs ne saurait être valablement retenu, étant également observé que lors de la saison 2017/2018, l'intéressé n'avait déjà pas effectué son quota de matchs ;

Considérant dès lors qu'au 15 juin 2019, seuls 2 arbitres (MM. Romain MORIN et Hamidou SACKO) couvrent le club de DOURDAN SPORTS au titre du Statut de l'Arbitrage, de sorte qu'à cette date, ledit club est en infraction vis-à-vis dudit Statut (2 arbitres manquants) ;

Considérant que l'article 47.5 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :*

*a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,*

*b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. » ;*

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées que n'ayant été en règle qu'une seule saison (2017/2018), l'année d'infraction pour la saison 2018/2019 correspond à celle de la saison 2016/2017 ;

Considérant, comme rappelé plus avant, que le club de DOURDAN SPORTS était en 3<sup>ème</sup> année d'infraction au 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Considérant dès lors que ledit club est en 3<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019 ;

Considérant que l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dispose que :

. A l'alinéa 1 : « *En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :*

*[...]*

*c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. »*

. A l'alinéa 2 : « *En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. » ;*

. A l'alinéa 3 : « *La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. [...]*

*La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. » ;*

Considérant qu'en application des dispositions susvisées :

. La saison 2019/2020, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit et ce, pour toute la saison.

. A l'issue de la saison 2018/2019, l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club ou une autre équipe Senior dudit club si l'équipe hiérarchiquement la plus élevée n'est pas en position d'accession, ne peut accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Considérant qu'à l'issue de la saison 2018/2019, les équipes Senior de DOURDAN SPORTS ont été classées comme suit :

. Equipe 1 (Championnat de D1) : 9<sup>ème</sup>

. Equipe 2 (Championnat de D4/B) : 1<sup>ère</sup>

Considérant que l'équipe première du club n'étant pas en situation d'accession, la sanction sportive d'interdiction d'accession doit, en application de l'article 47.3 susvisé, concerner l'équipe Senior 2 du club.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme que le club de DOURDAN SPORTS est en 3<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019,**

**Dit que (i) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée dudit club est réduit du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit pour toute la saison 2019/2020, (ii) une équipe Seniors du club ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.**

**Et confirme que l'équipe Seniors 2 de DOURDAN SPORTS évoluant en D4 pour la saison 2018/2019 ne peut pas accéder à la division supérieure à l'issue de ladite saison.**

**Appel de l'AS ECLAIR DE PUISEUX, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE du 16 juillet 2019 ayant déclaré irrecevable l'appel de l'AS ECLAIR DE PUISEUX quant à la non-accession en division supérieure de son équipe Anciens D3/B.**

**(Situation de l'AS ECLAIR DE PUISEUX vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que le District du VAL-D'OISE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'AS ECLAIR DE PUISEUX ;*

Après audition de :

. M. Prosper ANDRIEU, représentant l'AS ECLAIR DE PUISEUX ;

Considérant que s'il ne remet pas en cause le fait d'être en infraction avec le Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2019, l'AS ECLAIR DE PUISEUX conteste l'année d'infraction retenue à son encontre (3<sup>ème</sup> année) et par suite, l'interdiction d'accession de son équipe Anciens D3/B à l'issue de la saison 2018/2019, et ce, en faisant notamment valoir qu'au cours de la saison 2016/2017, la demande de licence Arbitre de M. Madjid HAMMADOU avait été formulée dans les délais (le 29 septembre 2016), de sorte que :

- . Il n'était pas en 1<sup>ère</sup> année d'infraction au 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- . Il n'est donc pas en 3<sup>ème</sup> année d'infraction au 15 juin 2019 ;

Sur la situation de l'AS ECLAIR DE PUISEUX vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 1<sup>er</sup> juin 2017

Considérant que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District du VAL-D'OISE a, en ses réunions des 06 et 27 juin 2017, déclaré l'AS ECLAIR DE PUISEUX en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que cette décision n'a pas été contestée par ledit club par la voie d'un appel introduit dans les conditions de forme et de délais définies dans le Règlement Sportif Général du District du VAL-D'OISE, de sorte qu'elle est devenue définitive ;

Considérant dès lors que le Comité de ceans ne peut valablement remettre en cause la situation d'infraction dudit club au titre de la saison 2016/2017 ;

Considérant, à titre subsidiaire, pour l'information de l'AS ECLAIR DE PUISEUX, qu'en application des dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage applicable pour la saison 2016/2017, en renouvelant sa licence « Arbitre » après le 15 juillet 2016 (le 29 septembre 2016 selon les déclarations de l'AS ECLAIR DE PUISEUX), M. Madjid HAMMADOU ne couvrait pas l'AS ECLAIR DE PUISEUX au titre du Statut de l'Arbitrage ;

Sur la situation de l'AS ECLAIR DE PUISEUX vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2019

Considérant qu'au titre de la saison 2017/2018, l'AS ECLAIR DE PUISEUX est en 2<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2018 (décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District du VAL-D'OISE du 03 juillet 2018) ;

Considérant que cette décision n'a pas été contestée par ledit club par la voie d'un appel introduit dans les conditions de forme et de délais définies dans le Règlement Sportif Général du District du VAL-D'OISE, de sorte qu'elle est devenue définitive ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de l'AS ECLAIR DE PUISEUX évoluait au titre de la saison 2018/2019 dans le Championnat Seniors de Départemental 3 du District du VAL-D'OISE ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 2 arbitres pour la saison 2018/2019 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 31 janvier 2019, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District du VAL-D'OISE a déclaré l'AS ECLAIR DE PUISEUX en 3<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage (1 arbitre manquant par rapport à son obligation), lui a infligé une amende de 90 € en application de l'article 46.c) du Statut de l'Arbitrage, et l'a informé des sanctions sportives encourues par le club en 3<sup>ème</sup> année d'infraction au 15 juin 2019 (aucun muté autorisé pour la saison 2019/2020 et interdiction d'accession à l'issue de la saison 2018/2019) ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 15 juin 2019, où il s'agit de vérifier que les arbitres du club ont effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), l'AS ECLAIR DE PUISEUX est en 3<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant que l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dispose que :

. A l'alinéa 1 : « *En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :*

[...]

c) *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. »*

. A l'alinéa 2 : « *En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. » ;*

. A l'alinéa 3 : « *La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. [...]*

*La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. » ;*

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que tant la Commission d'Organisation des Compétitions du District du VAL-D'OISE que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dudit District ont commis une erreur d'appréciation en fondant leur décision de non-accession de l'AS ECLAIR DE PUISEUX sur la situation du club au 31 janvier 2019 ;

Considérant en effet que les dispositions réglementaires susvisées font expressément référence à la situation des clubs au 15 juin pour l'application des sanctions sportives de réduction du nombre de joueurs mutés et de non-accession ;

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires susvisées :

. La saison 2019/2020, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de l'AS ECLAIR DE PUISEUX est diminué du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit et ce, pour toute la saison.

. A l'issue de la saison 2018/2019, l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de l'AS ECLAIR DE PUISEUX ou une autre équipe Senior dudit club si l'équipe hiérarchiquement la plus élevée n'est pas en position d'accession, ne peut accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place ;

Considérant que la seule équipe Senior de l'AS ECLAIR DE PUISEUX en position d'accession est son équipe Anciens évoluant dans le Championnat de D3/B, laquelle a terminé à la première place du classement de ce Championnat, et que dès lors, en application de l'article 47 alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage, ladite équipe ne peut accéder à la division supérieure à l'issue de la saison 2018/2019.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme que l'AS ECLAIR DE PUISEUX est en 3<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019,**

**Dit que (i) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée dudit club est réduit du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit pour toute la saison 2019/2020, (ii) une équipe Senior du club ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place,**

**Et dit que l'équipe Anciens D3/B de l'AS ECLAIR DE PUISEUX ne peut accéder à la division supérieure à l'issue de la saison 2018/2019.**

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON